

Exécution

Injonction de payer

Procédure européenne

Reconnaissance

Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

NOR : JUS C 0911132C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général de ladite Cour ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes (pour information)

Résumé :

Le règlement (CE) n° 1896-2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 *instituant une procédure européenne d'injonction de payer* est applicable depuis le 12 décembre 2008 ;

Il crée une procédure d'injonction de payer commune à l'ensemble des Etats membres, qui n'a vocation à s'appliquer qu'aux litiges transfrontaliers. La procédure créée par ce règlement ne se substitue pas à la procédure nationale d'injonction de payer ;

Elle est régie par les dispositions du règlement et celles des articles 1424-1 et suivants du code de procédure civile, issues du décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 *relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges* ;

Le requérant n'est pas tenu de produire les pièces justificatives fondant sa demande. Le juge se prononce par conséquent au seul vu d'un descriptif des éléments de preuve dont peut se prévaloir le demandeur. Le défendeur dispose d'un délai de trente jours à compter de la signification de la décision pour former opposition. Il bénéficie également d'un droit à réexamen dans des cas exceptionnels ;

Après avoir été déclarée exécutoire, l'ordonnance d'injonction de payer européenne est exécutée directement dans tout Etat membre de l'Union européenne, sans aucune procédure de reconnaissance ou d'exequatur ;

Le règlement (CE) n° 1896-2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 *instituant une procédure européenne d'injonction de payer* a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 30 décembre 2006. Il est applicable depuis le 12 décembre 2008 ;

Le décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 *relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges* prévoit les mesures d'adaptation de droit interne nécessaires à l'application de ce texte,

1. Objet

Le règlement a pour objet de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers portant sur des créances pécuniaires et de réduire le coût de traitement de ces différends en créant une procédure d'injonction de payer commune à l'ensemble des Etats membres et en prévoyant que le titre exécutoire délivré à l'issue de cette procédure pourra être exécuté directement dans n'importe quel Etat membre, sans procédure préalable de reconnaissance ou d'exequatur.

Le règlement comprend en annexe sept formulaires standards, disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne.

2. Champ d'application

2.1. Etats et territoires concernés

Le règlement concerne tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Par conséquent, les Etats suivants pourront délivrer des injonctions de payer européennes : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

S'agissant de la France, le règlement ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer (1) et en Nouvelle-Calédonie.

2.2. *Matières couvertes et créances pouvant faire l'objet d'une injonction de payer européenne*

Le champ du règlement est commun à celui des autres instruments communautaires qui ne concernent pas le droit de la famille (2). Il s'agit de la **matière civile et commerciale**, au sens du droit communautaire (3).

Le règlement exclut la possibilité de délivrer une injonction de payer européenne en matière :

- fiscale, douanière, administrative, et de responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice de la puissance publique ;
- de régimes matrimoniaux, testaments et successions ;
- de faillites, concordats et procédures analogues ;
- de sécurité sociale.

En revanche, aucune disposition n'exclut l'arbitrage du champ du règlement.

Le règlement restreint l'injonction de payer européenne au domaine contractuel, à moins que la créance d'origine délictuelle ait été expressément reconnue par le débiteur dans un accord ou une reconnaissance de dettes.

L'article 4 du règlement prévoit que la créance doit être « liquide » et « exigible ». Ces deux notions doivent être interprétées au sens du règlement : les créances doivent être évaluées en argent et être dues au créancier à la date de la requête.

2.3. *Notion de litiges transfrontaliers et compétence territoriale du tribunal*

Les traités européens ne donnant pas compétence au législateur communautaire pour modifier le droit interne des Etats membres, la procédure européenne d'injonction de payer n'est applicable qu'en matière transfrontalière, c'est-à-dire lorsqu'au moins deux Etats membres sont concernés.

L'article 3 du règlement définit les litiges transfrontaliers comme les litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

L'article 6 § 1 du règlement prévoit que la compétence est déterminée conformément aux règles de compétence applicables en la matière, notamment celles prévues par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (4).

Toutefois, l'article 6 § 2 précise qu'une demande à l'encontre d'un consommateur doit être portée devant la juridiction du lieu du domicile du consommateur.

Dans l'hypothèse où les dispositions de ce règlement ne désignent pas la juridiction nationale territorialement compétente, le juge compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la juridiction saisie sera généralement celle du lieu du domicile du défendeur, de sorte que la plupart des demandes d'injonction de payer européenne soumises aux juridictions françaises seront introduites par un ressortissant d'un autre Etat membre à l'encontre d'une personne domiciliée dans le ressort de la juridiction saisie.

Néanmoins, dans certaines hypothèses, un demandeur demeurant à l'étranger pourra saisir une juridiction française d'une demande dirigée contre un ressortissant d'un autre Etat membre en invoquant un critère de rattachement à la compétence de la juridiction française, tel que le lieu de situation de l'immeuble.

3. **Conditions de délivrance d'une injonction de payer européenne**

3.1. *Juridictions matériellement compétentes pour connaître de la demande*

Les juridictions compétentes sont, selon la nature ou le montant de la demande, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, la juridiction de proximité, le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce.

(1) Pour mémoire : Mayotte ; Polynésie française ; îles Wallis et Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon.

(2) Cf. : Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(3) Dans un arrêt du 14 octobre 1976 rendu dans l'affaire 29-76 (*LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co KG v Eurocontrol*, Recueil 1976, p. 1541), la Cour de justice des Communautés européennes a dit que la notion de « matière civile et commerciale » devait être interprétée de façon autonome en se référant aux objectifs et au système de la convention concernée [la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968] et aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux. La Cour a posé deux critères pertinents pour déterminer la nature « civile et commerciale » du litige. Elle a ainsi dit qu'un litige opposant une autorité publique à une personne privée ne relevait pas de la matière civile et commerciale lorsque l'autorité publique a agi dans l'exercice de la puissance publique.

(4) Une présentation synthétique de ce règlement ainsi que le texte de celui-ci sont accessibles sur le portail de l'Union européenne, à l'adresse suivante : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33054.htm>.

3.2. *Forme de la demande et langue utilisée*

La demande est formée au moyen du formulaire A, annexé au règlement et disponible dans toutes les langues de l'Union européenne.

Une notice d'information aide le demandeur à compléter le formulaire. La plupart des éléments que le demandeur doit communiquer à la juridiction font l'objet d'un code selon les indications données par le formulaire.

Ce formulaire, dûment complété, peut être adressé par tout moyen accepté par le droit du tribunal saisi. En application de l'article 1424-2 du code de procédure civile, les juridictions françaises peuvent être saisies par voie postale. Dans les conditions prévues aux articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, elles peuvent également l'être par voie électronique. Une circulaire complémentaire à l'ouverture du portail grand public d'accès à la justice viendra préciser les modalités de saisine en ligne. Il convient de rappeler qu'une juridiction française n'est pas valablement saisie d'une demande qui lui est adressée par télécopie.

Le requérant doit s'adresser à la juridiction dans une langue acceptée par elle.

Par conséquent, pour la France, les formulaires devront être remplis en français. Les juridictions peuvent admettre un formulaire standard rédigé dans une langue étrangère, à condition qu'il soit complété en français.

3.3. *Contenu de la demande*

L'article 7 du règlement énumère les mentions que doit contenir la requête en injonction de payer européenne.

Le formulaire de demande reprend chacun de ces éléments afin d'éviter que le demandeur ne transmette à la juridiction une requête incomplète.

3.3.1. *Compétence territoriale et caractère transfrontalier du litige*

Le demandeur doit préciser le fondement de la compétence de la juridiction et du caractère transfrontalier du litige.

S'agissant de la compétence territoriale, le formulaire de demande énumère les critères de compétence qui peuvent être invoqués : lieu du domicile du défendeur, lieu de l'immeuble (1)...

S'agissant du caractère transfrontalier, la requête doit mentionner que le demandeur ou le défendeur ont leur domicile ou leur résidence dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie.

3.3.2. *Enoncé de la créance réclamée*

Selon l'article 7, la créance comporte le principal, les intérêts, les pénalités contractuelles et les frais de procédure.

La prétention peut être formulée dans toute monnaie ayant cours. Le formulaire énumère les monnaies ayant cours dans l'Union européenne ainsi que leur code international, à l'exception du leu roumain (RON) et du lev bulgare (BGL) (2).

Le demandeur est tenu de préciser la matière sur laquelle porte sa créance. Les rubriques du formulaire reprennent les matières envisagées dans le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. Ces éléments auront donc une incidence sur la compétence de la juridiction saisie.

S'agissant des intérêts, la notice d'information précise que la dernière case ne doit pas être remplie lorsque des intérêts sont demandés jusqu'à la date du prononcé de l'injonction de payer.

Le demandeur doit également décrire les éléments de preuve qui fondent la créance dont il se prévaut. Il n'est pas tenu de les joindre à sa demande.

Le règlement ne prévoit pas la possibilité pour la juridiction saisie de demander au requérant de produire les pièces justificatives de la compétence du tribunal, du caractère transfrontalier du litige ou de la créance qu'il invoque.

3.3.3. *Rubriques facultatives du formulaire de demande*

Le formulaire de demande contient une rubrique 5.2 qui permet au demandeur d'indiquer ses coordonnées bancaires afin de permettre au défendeur de régler par virement bancaire les sommes dues en vertu de l'injonction de payer européenne.

Il comprend également deux appendices qui, contrairement au reste du formulaire de demande, ne doivent pas être communiqués au défendeur lorsque l'injonction de payer européenne lui est signifiée. Le demandeur n'est tenu de les compléter qu'aux fins du paiement des frais dus à la juridiction ou s'il refuse que l'instance se poursuive en cas d'opposition à l'injonction.

(1) Le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile peut aider le demandeur à déterminer la juridiction compétente : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm.

(2) Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2009, 16 Etats faisaient partie de la zone monétaire de l'euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Slovénie.

3.4. Rectification de la demande

En application de l'article 9 du règlement, la juridiction saisie d'une requête incomplète ou rédigée en langue étrangère doit demander au requérant de rectifier sa demande au moyen du formulaire standard B, à moins qu'elle n'estime celle-ci manifestement non fondée ou irrecevable.

Ce formulaire doit être rempli en français par la juridiction.

La juridiction est tenue d'impartir un délai au demandeur pour compléter ou rectifier la demande.

3.5. Décision de la juridiction

Le tribunal doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la demande.

L'article 8 du règlement prévoit que le tribunal se prononce sur la requête qui lui est soumise, après s'être assuré que la créance invoquée entrait dans le champ d'application du règlement et avoir vérifié le caractère transfrontalier du litige, sa compétence ainsi que le bien-fondé de la demande.

Par conséquent, l'ensemble des éléments du formulaire de demande doivent faire l'objet d'un contrôle par le tribunal. Trois situations sont envisageables.

- le tribunal fait droit entièrement à la demande. Dans ce cas, il rend une injonction de payer européenne, au moyen du formulaire E ;
- le tribunal rejette la demande. Dans ce cas, il rend une décision de rejet au moyen du formulaire D. Les motifs du rejet sont indiqués au demandeur. A cette fin, le tribunal peut utiliser les codes figurant sur le formulaire ;
- le tribunal envisage de faire droit partiellement à la demande. Dans ce cas, il est tenu d'indiquer au demandeur la partie de la créance qu'il entend retenir et de recueillir son accord au moyen du formulaire C. Si le demandeur accepte la proposition de la juridiction, le tribunal rend une injonction de payer européenne, au moyen du formulaire E, pour la partie de la créance concernée. Si le demandeur refuse la proposition de la juridiction ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, le tribunal rend une décision de rejet, au moyen du formulaire D.

L'article 1424-4 du code de procédure civile prévoit que la décision et le formulaire de demande sont conservés à titre de minute au greffe.

3.6. Voies de recours ouvertes au demandeur

Aux termes de l'article 11 du règlement, le rejet de la demande d'injonction de payer européenne est insusceptible de recours. Toutefois, le demandeur peut former une nouvelle demande d'injonction de payer européenne. Il peut également agir selon les voies de droit commun puisque la décision de rejet n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée.

L'injonction de payer européenne délivrée pour une partie de la demande initiale est insusceptible de recours, dans la mesure où le demandeur a accepté la proposition de modification de la juridiction. En application de l'article 1424-3 du code de procédure civile, le demandeur ne peut pas agir en justice pour réclamer le reliquat, sauf à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

4. Voies de recours ouvertes au défendeur et délivrance du titre exécutoire

4.1. Signification de la décision

Aux termes de l'article 12 § 5 du règlement, l'injonction de payer européenne doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément aux règles de droit national, selon des modalités respectant les normes minimales définies aux articles 13 à 15. Ces normes minimales sont reprises des articles 13 à 15 du règlement (CE) n° 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (1). Sont prohibés tous les modes de notification fictive, telles que la remise de l'acte à parquet ou la remise à une adresse qui n'est pas celle du destinataire.

La notification de l'injonction rendue par une juridiction française est faite par acte d'huissier de justice. Elle est à la diligence du demandeur. Tous les modes de signification sont admis, à l'exception de celle effectuée sur le fondement de l'article 659 du code de procédure civile. A peine de nullité, l'acte de signification doit comporter les mentions prévues à l'article 1424-5 du code de procédure civile.

(1) Cf. circulaire du 26 mai 2006. N° NOR : *JUSC0620384C* <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1731&ssrubrique=1808>

Lorsque l'acte est notifié à l'étranger, les règles particulières aux notifications internationales, prévues aux articles 683 et suivants du code de procédure civile, trouvent naturellement à s'appliquer (1).

Le règlement n'impartit aucun délai au créancier pour procéder à la notification.

4.2. Opposition ouverte au défendeur

En application de l'article 16 du règlement, le défendeur dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'injonction de payer européenne pour former opposition auprès de la juridiction ayant rendu la décision.

Ce délai de trente jours est calculé en application du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (2). Les règles de computation des délais prévues par ce texte sont similaires à celles résultant des articles 641 et 642 du code de procédure civile. Les dispositions de l'article 1416, alinéa 2, du code de procédure civile, différant le point de départ du délai d'opposition lorsque l'injonction n'a pas été signifiée à personne, ne s'appliquent pas en matière d'injonction de payer européenne.

L'opposition est formée au moyen du formulaire F, qui est annexé à l'acte de remise de l'injonction de payer européenne. Le considérant 23 du règlement prévoit que les juridictions doivent tenir compte de toute autre forme écrite d'opposition si celle-ci est clairement exprimée. L'opposition n'a pas à être motivée.

En application de l'article 1424-8 du code de procédure civile, l'opposition est formée au greffe, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Les articles 1424-9 à 1424-13 du code de procédure civile régissent la procédure d'opposition à une injonction de payer européenne. Celle-ci est identique à celle de la procédure sur opposition à une injonction de payer nationale. Il incombe par conséquent à la juridiction saisie de statuer sur la demande en recouvrement selon une procédure contradictoire.

4.3. Acquisition de la force exécutoire

4.3.1. Conditions d'acquisition de la force exécutoire

En application de l'article 18 du règlement, trente jours après sa notification et si aucune opposition n'a été formée, l'injonction de payer européenne acquiert son caractère exécutoire.

A l'expiration du délai d'opposition, la juridiction est alors tenue de déclarer « sans tarder » l'injonction exécutoire. Elle doit néanmoins attendre le délai nécessaire à l'acheminement d'une opposition qui aurait été formée par courrier dans les derniers jours du délai. S'agissant de la France, l'article 1424-14 du code de procédure civile fixe ce délai à dix jours.

L'injonction est rendue exécutoire dans les conditions prévues par le droit interne. Par conséquent, lorsque l'injonction de payer européenne a été rendue par une juridiction française, le greffier en chef est tenu d'apposer sur la décision – formulaire E – la formule exécutoire prévue au décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire. Cette opposition intervient sans que le requérant n'en fasse la demande, contrairement à ce qui est prescrit en matière d'injonction de payer nationale. Le greffe devra ensuite délivrer au demandeur une expédition de l'injonction de payer exécutoire.

Le greffier en chef est également tenu de remplir la déclaration rendant l'injonction exécutoire au moyen du formulaire standard G. Ce formulaire est joint à l'injonction de payer européenne et va constituer avec le titre lui-même un tout indissociable, qui ne pourra être remis en cause.

4.3.2. Vérifications à opérer avant de déclarer l'injonction de payer européenne exécutoire

Le greffier en chef doit vérifier que l'injonction de payer a été régulièrement notifiée selon un mode admis par le règlement et que le délai d'opposition est expiré.

La formule exécutoire ne saurait être apposée dès lors qu'une opposition a été formée dans le délai imparti au défendeur, quelle que soit la régularité apparente de cet acte. En revanche, il résulte *a contrario* des dispositions de l'article 18 du règlement que la formule exécutoire doit être apposée lorsque l'opposition est formée après l'expiration des délais impartis au défendeur.

Le règlement ne prévoit aucun recours à l'encontre de la déclaration d'injonction de payer exécutoire ou du refus de la juridiction de déclarer l'injonction exécutoire.

(1) Dans ce domaine, depuis le 13 novembre 2008, s'applique au sein de l'Union européenne (excepté le Danemark) le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la direction des affaires civiles et du sceau a développé un guide pratique publié sur Internet afin de faciliter la diffusion des règles régissant la matière par l'ensemble des acteurs concernés : <http://www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr>

(2) Accessible sur le portail de l'Union européenne à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31971R1182:FR:HTML>

4.4. Réexamen dans des cas exceptionnels

Après expiration du délai d'opposition, et même si l'injonction de payer européenne a été revêtue de la formule exécutoire, le défendeur peut demander un réexamen de l'affaire, dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement.

Les cas d'ouverture sont inspirés des normes minimales de réexamen des décisions pouvant circuler au sein de l'Espace judiciaire européen sans procédure intermédiaire de reconnaissance, prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 *instituant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées* (1). Ils sont au nombre de trois :

- lorsque l'injonction de payer européenne n'a pas été notifiée selon un mode permettant de s'assurer que son destinataire en a eu effectivement connaissance – pour les notifications en France, signification à personne – et lorsque cette notification n'est pas intervenue en temps utile pour permettre au défendeur de préparer sa défense. L'absence de contestation ne doit pas être imputable à une faute du défendeur et celui-ci doit agir promptement à compter du moment où il est en mesure de solliciter le réexamen ;
- lorsque le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de « force majeure » ou en raison de « circonstances extraordinaires », ces deux notions devant être interprétées au sens du droit communautaire. L'absence de contestation ne doit pas être imputable à une faute du défendeur et celui-ci doit agir promptement à compter du moment où il est en mesure de solliciter le réexamen ;
- lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles. Selon le considérant 25 du règlement, tel est notamment le cas lorsque l'injonction de payer européenne a été rendue sur le fondement de fausses informations fournies dans le formulaire de demande.

Le considérant 25 du règlement rappelle que ce droit au réexamen est strictement encadré par le règlement (2).

En application de l'article 1424-15 du code de procédure civile, les dispositions procédurales régissant l'opposition sont applicables à la procédure de réexamen dans des cas exceptionnels.

Il convient de relever que la procédure de réexamen n'a pas en principe d'effet suspensif de l'exécution. Cependant, l'introduction d'un tel recours permet à son auteur de saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension ou de limitation de l'exécution du titre en application de l'article 23 du règlement (3).

5. Exécution de l'injonction de payer européenne

5.1. Circulation des injonctions de payer exécutoires au sein de l'Union européenne

En application de l'article 19 du règlement, une injonction de payer européenne peut être exécutée dans n'importe quel Etat membre sans procédure intermédiaire d'exequatur et sans procédure destinée à caractériser son caractère exécutoire.

Le formulaire standard G déclarant l'injonction exécutoire constitue pour l'injonction une sorte de passeport, qui l'autorise à circuler vers n'importe quel Etat membre où elle doit être exécutée et la met, dans cet Etat membre, à égalité avec tout titre émanant d'une autorité compétente nationale.

Le créancier doit s'adresser aux autorités chargées de l'exécution dans l'Etat membre dans lequel il souhaite faire exécuter le titre – en France, l'huissier de justice – auxquelles il devra fournir :

- une copie de l'injonction de payer exécutoire (formulaire E) ainsi que la déclaration constatant la force exécutoire (formulaire G) ;
- si nécessaire, la traduction dans la langue officielle de l'Etat membre d'exécution ou dans toute autre langue que cet Etat aura déclaré accepter pour les décisions en provenance des autres Etats membres dont l'exécution est souhaitée sur son territoire.

A ce titre, la France a déclaré accepter les déclarations en français, anglais, allemand, espagnol et italien.

5.2. Exécution du titre

Aux termes de l'article 21 du règlement, les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat membre d'exécution.

(1) Cf. circulaire du 26 mai 2006. N° NOR : JUSC0620384C <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1731&ssrubrique=1808>

(2) « Le droit de demander un réexamen dans des circonstances exceptionnelles ne devrait pas signifier que le défendeur dispose d'une deuxième possibilité de s'opposer à la créance. Au cours de la procédure de réexamen, l'évaluation du bien-fondé de la créance devrait se limiter à l'examen des moyens découlant des circonstances exceptionnelles invoquées par le défendeur. »

(3) Cf. point 5.2.2.2 de la présente circulaire.

Les compétences du juge de l'exécution sont limitées par le principe de l'intangibilité du titre exécutoire. Par conséquent, de même que pour toute décision nationale, ce magistrat ne peut connaître des demandes tendant à remettre en cause l'injonction de payer européenne exécutoire. Il ne peut donc trancher une contestation soulevée par le débiteur sur le principe de la créance constatée dans le titre ou sur les conditions dans lesquelles l'injonction a été déclarée exécutoire.

5.3. Refus, suspension ou limitation de l'exécution du titre

Le juge de l'exécution peut être saisi aux fins de refus, suspension ou limitation de l'exécution dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du règlement.

Les compétences conférées par ces articles au juge de l'exécution français sont plus étendues que celles qui lui sont dévolues par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 pris pour son application.

5.3.1. Refus d'exécution

5.3.1.1. Incompatibilité entre l'injonction de payer exécutoire et une autre décision

Aux termes de l'article 22, la juridiction d'exécution peut refuser l'exécution, sur demande du débiteur, lorsque l'injonction de payer européenne est incompatible avec une décision de justice antérieure rendue dans un Etat membre ou dans un pays tiers si celle-ci a été rendue entre les mêmes parties, a la même cause et peut être reconnue dans l'Etat membre d'exécution. Il faut également qu'il n'ait pas été possible d'invoquer cette incompatibilité au cours de la procédure d'injonction de payer.

La déclaration constatant la force exécutoire (formulaire G) est délivrée sans que le débiteur ait pu faire valoir ses observations. Le règlement prévoit qu'un éventuel conflit entre deux décisions sera réglé au stade de l'exécution.

Le règlement met sur un pied d'égalité toutes les décisions, qu'elles proviennent d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat tiers ou de l'Etat d'exécution, et donne la priorité à la première décision rendue.

Le règlement fixe cependant des conditions. Tout d'abord, la première décision doit remplir les conditions pour être reconnue dans le pays d'exécution ou avoir été rendue dans le pays d'exécution. Il faut également qu'il n'ait pas été possible d'invoquer l'incompatibilité entre la première décision rendue et l'injonction de payer exécutoire au cours de la procédure d'injonction de payer, c'est-à-dire en pratique que le défendeur n'ait pas été en mesure de former opposition à l'injonction qui lui a été signifiée.

5.3.1.2. Apurement de la dette

L'exécution est également refusée lorsque le débiteur a intégralement réglé la créance.

Une telle disposition pourrait recevoir application lorsqu'un créancier poursuit l'exécution de l'ordonnance dans plusieurs Etats membres. Dans cette hypothèse, le débiteur pourrait demander l'arrêt de l'exécution lorsqu'une mesure d'exécution menée dans un autre Etat membre a permis le recouvrement de la créance.

5.3.2. Limitation et suspension de l'exécution

En application de l'article 23 du règlement, lorsqu'une demande de réexamen à raison de circonstances exceptionnelles a été formée contre l'injonction de payer européenne devant une juridiction de l'Etat membre d'origine, la juridiction de l'Etat d'exécution peut :

- limiter l'exécution à la prise de mesures conservatoires ;
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine ;
- « dans des circonstances exceptionnelles », suspendre la procédure d'exécution.

La condition permettant une suspension de l'exécution est la même que celle qui ouvre droit à la procédure de réexamen. Il appartiendra ainsi au juge chargé du contrôle de l'exécution d'apprécier si l'exécution de l'injonction pourrait avoir des conséquences d'une gravité manifeste.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

La directrice des services judiciaires,
D. LOTTIN